

[Communiqué au Conseil,
aux Membres de la Société
et aux États non membres
visés au paragraphe 4.]

N. 326 (10).
N° officiel: **C. 485. M. 326.** 1937. XII.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

DÉCLARATION
CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT DE L'HISTOIRE
(REVISION DES MANUELS SCOLAIRES)

(Genève, le 2 octobre 1937.)

LEAGUE OF NATIONS

DECLARATION REGARDING THE TEACHING OF HISTORY
(REVISION OF SCHOOL TEXT-BOOKS)

(Geneva, October 2nd, 1937.)

Série de Publications de la Société des Nations
XII.A. COOPÉRATION INTELLECTUELLE
1937. XII.A. 3.

DÉCLARATION CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT DE L'HISTOIRE (REVISION DES MANUELS SCOLAIRES)

Les plénipotentiaires soussignés, au nom de leurs gouvernements respectifs :

Désireux de resserrer et de développer les bonnes relations qui les unissent aux autres pays ;

Convaincus que ces relations s'affermiront davantage si, dans chaque pays, les nouvelles générations reçoivent des notions plus étendues de l'histoire des autres nations ;

Reconnaissant la nécessité de conjurer les dangers qui peuvent résulter d'une présentation tendancieuse de certains événements historiques dans les manuels scolaires :

Se déclarent d'accord, chacun en ce qui le concerne, sur les principes suivants :

1. Il conviendrait que l'attention des autorités compétentes dans chaque pays ainsi que celle des auteurs de manuels scolaires fût appelée sur l'opportunité :

a) D'assurer une part aussi large que possible à l'histoire des autres nations ;

b) De faire ressortir dans l'enseignement de l'histoire universelle les éléments de nature à faire comprendre l'interdépendance des nations.

2. Il conviendrait que chaque gouvernement recherchât par quels moyens, en ce qui concerne particulièrement le choix des livres de classe, la jeunesse scolaire pourrait être mise en garde contre toutes allégations ou interprétations risquant d'éveiller d'injustes préventions à l'égard des autres nations.

3. Il conviendrait que l'on créât dans chaque pays — par les soins de la Commission nationale de coopération intellectuelle là où il en existe une, et avec la collaboration éventuelle d'autres organismes qualifiés — un comité composé de membres du corps enseignant et comprenant des professeurs d'histoire.

Les comités ainsi constitués auraient la faculté de coopérer entre eux et auraient en tout cas la mission d'étudier les questions envisagées dans la présente déclaration et de proposer des solutions aux autorités ou organisations nationales compétentes. Ils auraient notamment la faculté, dans le cas où des revisions de manuels scolaires leur paraîtraient nécessaires, de s'inspirer de la procédure prévue dans la résolution adoptée le 29 juillet 1925 par la Commission internationale de coopération intellectuelle sur la proposition de M. Casares et dont les recommandations ont été confirmées et complétées en 1932 et 1933 par la Commission internationale de coopération intellectuelle et approuvées par l'Assemblée de la Société des Nations.

4. La présente déclaration, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et sera ouverte à la signature au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre auquel le projet de ladite déclaration avait été communiqué.

5. La présente déclaration sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations quand elle aura reçu deux signatures, date à laquelle elle entrera en vigueur.

6. Le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera aux Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres visés au paragraphe 4 les signatures reçues.

DECLARATION REGARDING THE TEACHING OF HISTORY (REVISION OF SCHOOL TEXT-BOOKS)

The undersigned Plenipotentiaries in the name of their respective Governments:

Desirous of strengthening and developing the good relations uniting them with other countries;

Convinced that those relations will be further strengthened if the younger generation in every country is given a wider knowledge of the history of other nations;

Realising the necessity of obviating the dangers that may arise through the tendentious presentation of certain historical events in school text-books:

Declare that they agree, each for its own part, upon the following principles:

1. It is desirable that the attention of the competent authorities in every country, and of authors of school text-books, should be drawn to the expediency:

(a) Of assigning as large a place as possible to the history of other nations;

(b) Of giving prominence, in the teaching of world history, to facts calculated to bring about a realisation of the interdependence of nations.

2. It is desirable that every Government should endeavour to ascertain by what means, more especially in connection with the choice of school-books, school-children may be put on their guard against all such allegations and interpretations as might arouse unjust prejudices against other nations.

3. It is desirable that in every country a committee composed of members of the teaching profession, including history teachers, should be set up by the National Committee on Intellectual Co-operation, where such exists, in collaboration with other qualified bodies.

The committees so constituted would be empowered to co-operate among themselves, and it would in any case be their function to study the questions contemplated in the present Declaration and to suggest solutions to the competent national authorities or organisations. They would, in particular, be empowered, should they think the revision of school text-books necessary, to follow the procedure provided for in the resolution adopted on July 29th, 1925, by the International Committee on Intellectual Co-operation, on the proposal of M. Casares, the recommendations of which were confirmed and amplified in 1932 and 1933 by the International Committee on Intellectual Co-operation and approved by the Assembly of the League of Nations.

4. The present Declaration, the French and English texts of which are equally authentic, shall bear this day's date and shall be open for signature on behalf of any Member of the League of Nations or of any non-member State to which a draft of the said Declaration has been communicated.

5. The present Declaration shall be registered by the Secretary-General of the League of Nations when it has received two signatures, on which date it shall come into force.

6. The Secretary-General of the League of Nations shall notify the Members of the League of Nations and the non-member States mentioned in paragraph 4 of the signatures received.

FAIT à Genève, le deux octobre mil neuf cent trente-sept, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres visés au paragraphe 4.

DONE at Geneva on the second day of October, one thousand nine hundred and thirty-seven, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations, and of which certified true copies shall be delivered to all the Members of the League of Nations and to the non-member States mentioned in paragraph 4.

BELGIQUE

BOURQUIN

BELGIUM

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Ch. ACKERMANN

DOMINICAN REPUBLIC



Copie certifiée conforme.

Certified true copy.

Genève, le

Geneva,

Pour le Secrétaire général:

For the Secretary-General:

Conseiller juridique du Secrétaire.

Legal Adviser of the Secrétariat.
